|  |  |
| --- | --- |
|  | **Document C24/117-F** |
| **29 août 2024** |
| **Original: anglais** |
|  |  |
| COMPTE RENDU  DE LA  SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE | |
| Mardi 11 juin 2024, de 16 h 05 à 17 h 50  **Président**: M. F. SAUVAGE (France) | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| 1 | Rapport d'activité sur l'assistance et l'appui à la Palestine (suite) | [C24/69](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0069/fr), [C24/103(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0103/fr) |

# 1 Rapport d'activité sur l'assistance et l'appui à la Palestine (suite) (Documents [C24/69](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0069/fr) et [C24/103(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0103/fr))

1.1 Le Président rappelle qu'à la suite de consultations informelles, un projet de résolution modifié sur l'assistance et l'appui à la Palestine pour la reconstruction de son secteur des télécommunications a été publié la veille.

1.2 Le conseiller de l'Arabie saoudite présente la contribution multipays révisée figurant dans le Document C24/103(Rév.1), qui contient un projet de résolution modifié bénéficiant de l'appui de 36 États Membres. Les délégations ont tenu des discussions ouvertes et transparentes durant lesquelles elles ont fait preuve de souplesse et travaillé sans relâche pour se mettre d'accord sur un texte tenant compte de la plupart des observations et préoccupations formulées. Le projet présenté est analogue à la Résolution 1408 du Conseil (C22, dernière mod. C23) relative à l'assistance et à l'appui à l'Ukraine pour la reconstruction de son secteur des télécommunications. L'orateur estime que le projet reflète un consensus et qu'il est prêt à être adopté par le Conseil.

1.3 De nombreux conseillers font part de leur soutien au projet de résolution modifié, qui répond à l'objectif commun consistant à parvenir à une connectivité universelle. Ils déclarent que l'UIT doit rester fidèle à son mandat et ne laisser personne de côté, et agir conformément à son objet formulé dans sa Constitution, qui consiste notamment à s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et à promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques. L'Union se doit donc d'aider la Palestine à reconstruire son infrastructure de communication et à favoriser l'adoption des réseaux mobiles 3G et 4G. En renvoyant à l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui dispose que tout individu a le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, les conseillers évoquent les souffrances des Palestiniens et affirment que ces derniers ne doivent pas être privés de leurs droits fondamentaux ni de l'accès aux technologies leur permettant d'avoir un lien avec la vie moderne et le monde extérieur: outre ses aspects techniques, le développement des communications est un facteur de paix et de développement durable. Une conseillère insiste sur l'importance de prendre d'urgence des mesures concrètes pour aider la Palestine à reconstruire son secteur des télécommunications endommagé par la guerre, à restaurer l'accès aux services de base, à rétablir les canaux de communication et à accélérer la reconstruction postérieure au conflit, afin de favoriser le développement socio-économique. Une autre conseillère souligne en outre combien il est important de reconstruire l'infrastructure de télécommunication pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la communication entre familles et réfugiés.

1.4 Une conseillère estime que le projet de résolution proposé s'inscrit dans la continuité des résolutions adoptées à la PP-22 axées sur l'égalité d'accès à l'Internet et au développement numérique. Le projet, sous sa forme actuelle, témoigne de la grande souplesse dont ont fait preuve les coauteurs et doit être adopté dans un esprit de consensus. Deux conseillers font remarquer que, dans d'autres instances internationales, notamment dans des institutions spécialisées des Nations Unies, des résolutions relatives à la fourniture d'un appui à la Palestine ont été adoptées par consensus.

1.5 La conseillère de l'Indonésie, qui demande que son intervention soit consignée dans le compte rendu de la présente séance, salue la solidarité et la coopération indéfectible dont font preuve l'Arabie saoudite, la Palestine et d'autres pays dans l'élaboration du projet de résolution. Elle remercie également les États Membres de l'UIT d'accepter d'échanger des vues et de trouver un terrain d'entente. Elle estime qu'il est possible d'adopter le projet sous sa forme actuelle par consensus, conformément à la tradition de longue date de l'Union, et fait remarquer que les auteurs du projet de résolution ont insisté dès le départ pour qu'il soit adopté par consensus. L'infrastructure de télécommunication en Palestine a subi des dégâts importants, et l'UIT a un rôle essentiel à jouer dans la fourniture d'une assistance et d'un appui pour la reconstruction du réseau. L'oratrice rappelle l'unité dont l'UIT a fait preuve en adoptant la Résolution 25 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative à l'assistance aux pays ayant des besoins spéciaux, ainsi que la Résolution 1408 du Conseil (C22, dernière mod. C23) relative à l'assistance et à l'appui à l'Ukraine pour la reconstruction de son secteur des télécommunications. L'Union doit impérativement continuer à faire preuve de solidarité et s'acquitter de son mandat en fournissant un appui aux pays qui en ont besoin. Il est essentiel de rétablir les services de télécommunication et d'aider au rétablissement de la Palestine. La restauration du droit des Palestiniens à communiquer permettra de sauver des vies, de garantir un accès à l'aide d'urgence et d'aider les Palestiniens à mener leur vie dans la dignité. L'UIT peut apporter la preuve que le multilatéralisme fonctionne et qu'elle est en adéquation avec sa mission en parvenant à fournir une connectivité à tout un chacun.

1.6 La conseillère de l'Algérie, qui demande que son intervention soit consignée dans le compte rendu de la présente séance, déclare que l'Algérie note avec intérêt le débat large et constructif qui a dominé dans les réunions de consultation concernant le projet de résolution, lequel a été présenté au moment où l'infrastructure de la Palestine était détruite à au moins 80%. L'urgence de la situation et la précarité dans laquelle se trouve le peuple palestinien, qui est privé d'infrastructures vitales, ne permettent ni de s'attarder sur des formules stylistiques, ni de tergiverser sur une quelconque formulation, car les modifications proposées portent dans leur ensemble sur des points ayant déjà fait l'objet d'un consensus international, notamment au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les souffrances du peuple palestinien ne doivent pas être occultées, pas plus que son droit fondamental à communiquer. Les termes utilisés dans le projet de résolution, aussi forts soient-ils, appellent à une mobilisation collective visant à rétablir un minimum de conditions de vie décentes, à préserver la vie humaine à proprement parler et à pallier le désespoir engendré par la destruction massive des infrastructures. L'oratrice demande au Conseil d'adopter le projet de résolution tel que modifié, car il a obtenu le soutien de bon nombre de pays.

1.7 Un conseiller déclare que sa délégation ne soutient pas le projet de résolution et que le texte ne fait pas consensus. Le document ne permet pas d'avancer dans la réalisation de l'objectif commun visant à fournir une connectivité numérique dans la région. Son pays est résolu à renforcer la capacité et le développement des télécommunications palestiniennes, notamment par l'intermédiaire de l'UIT, et s'est efforcé de rechercher un consensus malgré les questions difficiles et politiquement sensibles en jeu; trois points dans la version actuelle du texte suscitent toujours des préoccupations. L'orateur espère qu'avec davantage de temps, les parties pourront progresser sur les points de désaccord en faisant preuve du même esprit de pragmatisme et de compromis que lors des dernières conférences de l'UIT et en modifiant le libellé pour limiter les sujets politiquement sensibles qui n'ont aucun rapport avec la reconstruction et la connectivité. Dans sa forme actuelle, la résolution sape la coopération en matière de connectivité numérique entre Palestiniens et Israéliens, coopération qui est nécessaire pour améliorer la connectivité numérique pour le peuple palestinien, et risque donc davantage de nuire aux efforts visant à progresser sur la voie de la connectivité dans les territoires palestiniens. L'orateur demande que le document soit renvoyé pour un examen complémentaire dans le cadre de consultations informelles, au cours desquelles il estime qu'il est possible de parvenir à un consensus.

1.8 Plusieurs conseillers soutiennent l'appel à poursuivre les négociations pour pouvoir trouver un consensus. Un conseiller déclare, tout en appuyant la fourniture d'une assistance à la Palestine, qu'il préfère éviter toute politisation inutile du texte.

1.9 Un conseiller indique que le projet de résolution est un texte équilibré et essentiellement technique visant à définir la mission de l'UIT dans le cadre de l'aide à la reconstruction de l'infrastructure de télécommunication dans la bande de Gaza. Si toutes les délégations, y compris la sienne, peuvent avoir des réserves sur des points précis, elles doivent également tenir compte du fait que le texte ne contient que des termes approuvés par de nombreux organes des Nations Unies. Sa délégation peut donc appuyer le projet de résolution en l'état et appeler à son adoption par consensus, en demandant aux délégations de mettre de côté toute préoccupation d'ordre linguistique dans un esprit consensuel, à l'image de ce qu'ont fait les États Membres de l'Organisation des Nations Unies la veille en adoptant une résolution sur la Palestine à l'Assemblée générale des Nations Unies, et de s'associer ainsi aux efforts déployés par la communauté internationale au service de la paix et de la reconstruction en Palestine.

1.10 Un conseiller demande de rejeter la politique du deux poids deux mesures et réaffirme que les termes utilisés dans le projet de résolution sur l'assistance à la Palestine sont tout à fait semblables à ceux employés dans des résolutions précédentes de l'UIT, notamment dans la Résolution 1408 du Conseil (C22, dernière mod. C23) sur l'assistance et l'appui à l'Ukraine, adoptée par les États Membres. Appuyé par un observateur, l'orateur rappelle que l'UIT est une institution technique et qu'elle doit pouvoir s'acquitter de son mandat en fournissant une assistance pour reconstruire un secteur détruit. La crédibilité de l'Union est en jeu.

1.11 Le Président propose de suspendre la plénière pour permettre la tenue de consultations informelles.

1.12 Il en est ainsi **décidé**.

**La séance est suspendue à 17 h 05 et reprend à 17 h 45.**

1.13 Le Président, qui note qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour parvenir à un accord sur le projet de résolution, propose que les consultations informelles se poursuivent et que les parties concernées en rendent compte à la plénière dès que possible avec, il faut l'espérer, un texte qui fait consensus.

1.14 Il en est ainsi **décidé**.

La Secrétaire générale: Le Président:  
D. BOGDAN-MARTIN F. SAUVAGE